

Belfort, le 5 février 2020

Le directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs enseignants du
premier degré

s/c Mesdames et monsieur les inspecteurs
de l'éducation nationale chargés des circonscriptions
de Belfort I—II—II—IV et ASH

Division des
ressources humaines

Dossier suivi par
Frédérique PETITHORY

Téléphone
03 84 46 66 10

Fax
03 84 28 36 14

Mél.
ce.drh.dsden90@ac-
besancon.fr

Place la révolution
française
BP 129
90003 Belfort Cedex

Objet : Travail à temps partiel et mise en disponibilité des personnels enseignants du 1^{er} degré -
année scolaire 2020 - 2021

Références :

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Code de l'éducation : Articles R911-4 à R911-11

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions

Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat
Circulaire MEN – DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré

Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles

Conformément aux textes cités en référence, les personnels enseignants du premier degré peuvent solliciter l'autorisation d'exercer à temps partiel ou demander à être placés en disponibilité durant l'année scolaire 2020 – 2021.

L'attention est attirée sur les incidences que peuvent provoquer ces positions d'activités sur l'organisation générale du service d'enseignement dans le premier degré et plus particulièrement sur les opérations du mouvement départemental.

1. Temps partiel

Les autorisations de travail à temps partiel et leurs reconductions sont accordées dans le cadre de l'année scolaire complète, du 1^{er} septembre N au 31 août N+1 et **sous réserve de l'intérêt du service**.

La détermination du service à temps partiel est réalisée en deux temps :

- d'une part, la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées, éventuellement de durées effectives différentes selon l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein
- d'autre part, le calcul du service annuel de cent-huit heures tel qu'il est décrit dans la circulaire ministérielle du 4 février 2013 est effectué au prorata de la quotité de temps partiel. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Un tableau de service précise, pour chaque enseignant, l'organisation de son temps de service.

11 – Temps partiel de droit

Le service à temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre d'une répartition hebdomadaire ou annuelle – Voir formulaire en annexe 1.

Peuvent prétendre à un temps partiel de droit les enseignants relevant d'une des situations suivantes :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté
- autorisation d'accomplir un service à temps partiel de plein droit aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention
- fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi après avis du médecin de prévention
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
- pour créer ou reprendre une entreprise.

Par dérogation, le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire (et jusqu'à la fin de celle-ci) au moment où la situation qui le justifie survient, à l'issue d'un congé de maternité par exemple.

Sauf nécessité de service, les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1^{er} septembre suivant.

12 – Temps partiel sur autorisation

Les enseignants peuvent exercer à temps partiel sur autorisation, lequel peut s'organiser selon 2 répartitions (hebdomadaire ou annuelle) – Voir formulaire en annexe 1.

Il est rappelé que les nécessités de service président à l'octroi d'un temps partiel sur autorisation.

13 – Modalités d'organisation du travail à temps partiel

131 - Dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

La quotité de travail est un prorata et se calcule de la manière suivante :

$$\frac{\text{Nb heures hebdomadaires d'enseignement effectué par l'enseignant}}{24 \text{ heures}} \times 100$$

L'agent perçoit la fraction du traitement, primes et indemnités correspondant à sa quotité de travail sous réserve que cette dernière soit strictement inférieure à 80%.

Le service à temps partiel réparti de façon hebdomadaire pour les temps partiels de droit peut être réduit de 2, 3 ou 4 demi-journées.

Le service à temps partiel réparti de façon hebdomadaire pour les temps partiels sur autorisation peut soit être réduit de 2 demi-journées, soit constituer un mi-temps.

La quotité de travail ne pourra être arrêtée qu'après fixation de l'organisation du temps scolaire sur la semaine (jours longs – jours courts) et détermination des demi-journées effectivement travaillées. Les enseignants à temps partiel auront une organisation de service différente selon la commune d'implantation de l'école.

Il est cependant possible que l'emploi du temps des enseignants ne puisse être fixé qu'au jour de la pré-rentrée en fonction :

- des nécessités du service
- des demandes des autres enseignants de l'école
- des contraintes particulières liées, le cas échéant, aux fonctions exercées
- des contraintes pesant sur les enseignants amenés à compléter les temps partiels, notamment lorsqu'ils seront appelés à exercer des compléments de service dans d'autres écoles.

132 - Dans le cadre d'une répartition annuelle

En répartition annuelle, les quotités de travail et de rémunération autorisées pour le temps partiel de droit sont de 50, 60, 70, 80% et pour le temps partiel sur autorisation de 80% uniquement.

Les demandes sont examinées au cas par cas en fonction des possibilités de mise en oeuvre d'un tel aménagement compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.

Dans l'éventualité d'une impossibilité à organiser la quotité demandée les enseignants font connaître un choix alternatif à leur demande de service annualisé (temps partiel avec une répartition hebdomadaire au travail à temps complet). Un entretien sera organisé afin d'examiner les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement du temps de travail exprimés par le demandeur.

Sous réserve d'ajustement lié à l'organisation du temps scolaire dans la semaine, le tableau ci-après fixe les périodes travaillées pour chacune des quotités de travail possible.

Quotité	Période de travail à temps complet	Période non travaillée	% de rémunération
80% option 1	du 31 août 2020 au 14 mai 2021	du 15 mai au 2 juillet 2021	85,70%
80% option 2	du 4 novembre 2020 au 2 juillet 2021	du 31 août au 3 novembre 2020	
70% option 1	du 31 août 2020 au 6 avril 2021	du 7 avril au 2 juillet 2021	70%
70% option 2	du 27 novembre 2020 au 2 juillet 2021	du 31 août au 26 novembre 2020	
50% option 1	du 31 août 2020 au 31 janvier 2021	du 1er février au 2 juillet 2021	50%
50% option 2	du 1er février au 2 juillet 2021	du 31 août 2020 au 31 janvier 2021	

La rémunération est versée sur une base mensuelle correspondant à 1/12ème de la rémunération annuelle, que la période mensuelle considérée soit travaillée totalement, partiellement ou non travaillée.

14 – Cas particuliers

141 – Temps partiels des directeurs d'école

L'exercice des fonctions de directeur d'école comporte des responsabilités ne pouvant, par nature, être partagées. Dans cette optique, il sera demandé aux enseignants affectés sur un poste de direction souhaitant un temps partiel, de s'engager à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

142 – Temps partiels des enseignants en SEGPA ou ULIS

La durée du service sera aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de travail choisie. L'aménagement ne doit pas induire une quotité de travail inférieure à 50%.

15 – Surcotation pour la retraite

151 – En cas de temps partiel sur autorisation

Les agents peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Cette demande s'étendant obligatoirement pour l'ensemble de l'année scolaire est à préciser en même temps que la demande de temps partiel au moyen de l'annexe 2.

152 – En cas de temps partiel de droit

Pour les agents bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté, la période d'exercice à temps partiel est automatiquement prise en compte comme une période de travail à temps plein pour le calcul de la retraite.

Pour les autres situations de temps partiel de droit, il est possible de demander à surcotiser dans les mêmes conditions que pour le temps partiel sur autorisation (cf. § 151).

16 - Procédure à suivre

Les demandes de temps partiel rédigées à l'aide du formulaire joint en annexe 1 doivent parvenir à la Division des Ressources Humaines de la DSDEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription **avant le 15 mars 2020, délai de rigueur.**

Le choix ou non d'une surcotisation pour la retraite devra être explicite et formulé sur l'annexe 2.

Les agents exerçant à temps partiel en 2019 - 2020 et souhaitant réintégrer à temps plein à la rentrée 2020 doivent pareillement m'adresser leur demande **au plus tard le 15 mars 2020.**

2. Mise en disponibilité

Les enseignants qui souhaitent être placés en disponibilité durant l'année scolaire 2020 - 2021 doivent transmettre à la DRH l'annexe 3 ci-jointe **avant le 15 mars 2020** sous couvert de leur IEN de circonscription.

Un tableau récapitulatif des principales situations pouvant justifier une demande de disponibilité est disponible en annexe 4.

Les mises en disponibilité seront prononcées du 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 31 août 2021.

Pendant la disponibilité, l'agent perd son poste et cesse de bénéficier des droits à l'avancement et à la retraite. Une demande de mise en disponibilité en cours d'année scolaire ne sera accordée que si elle est justifiée par des circonstances exceptionnelles.



Eugène KRANTZ

- Annexe 1 : Formulaire de demande de mise en disponibilité (ou de reprise)
- Annexe 2 : Tableau récapitulatif des motifs et articles pour la mise en disponibilité
- Annexe 3 : Formulaire de demande de temps partiel (ou de reprise à temps plein)
- Annexe 4 : Formulaire de demande de surcotisation